



**ANNALES  
DE  
L'UNIVERSITE  
MARIEN NGOUABI**

---

***Sciences Juridiques et Politiques***

---

**VOL. 20, N° 1 – ANNEE: 2020**

**ISSN: 1815 – 4433 - [www.annalesumng.org](http://www.annalesumng.org)**

# ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 20, NUMERO 1, ANNEE: 2020

www.annaesumng.org

## SOMMAIRE

**Directeur de publication**  
J-R. IBARA

**Rédacteur en chef**  
J. GOMA-TCHIMBAKALA

**Rédacteur en chef adjoint**  
D. E. EMAANUEL née ADOUKI

**Comité de Lecture :**  
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)  
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)  
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)  
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)  
YAO- NDRE (Abidjan)

**Comité de Rédaction :**  
D. E. EMMANUEL ADOUKI  
(Brazzaville)  
G. MOYEN (Brazzaville)

**Webmaster**  
R. D. ANKY

**Administration - Rédaction**  
Université Marien Ngouabi  
Direction de la Recherche  
Annales de l'Université Marien  
Ngouabi  
B.P. 69, Brazzaville – Congo  
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **Brèves réflexions sur la catégorie juridique de l'état d'urgence sanitaire en Afrique**  
BOUMAKANI B.
- 16 **Le cadre réglementaire de la lutte contre la pandémie à Coronavirus (COVID-19) au Congo**  
BANGO A.
- 36 **Les décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.**  
NZAOU-MOYEN NGNIA-NGAMA
- 46 **La proclamation et la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo**  
BININGA A. A. W.
- 55 **L'état d'urgence sanitaire et les droits fondamentaux au Congo**  
MEBIAMA G. J. C.
- 73 **Les sessions restreintes du Parlement**  
PAYIMA LOMBOBO H.
- 81 **L'avis n° 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 la Cour constitutionnelle de la République du Congo**  
ANDZOKA S.
- 90 **Les conséquences de la Covid-19 sur l'organisation des examens d'état**  
MAKOSSO C. A.
- 105 **La mobilisation de la coopération internationale à la lutte contre la Covid-19**  
ADOUA-MBONGO A. S.
- 115 **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**  
MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.

- 126 La gestion administrative de la crise sanitaire en France**  
NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ U.
- 136 Le droit du travail congolais à l'épreuve de l'ennemi invisible : le Coronavirus (COVID-19)**  
ONDZE S.
- 153 Le droit d'accès aux médicaments *versus* les droits de la propriété intellectuelle. Brèves observations sur un conflit des droits à l'heure du COVID-19**  
LEKEBE OMOUALI D.
- 162 La dignité de la dépouille mortelle**  
EMMANUEL ADOUKI D. E.

## **L'ORDRE JURIDIQUE CONGOLAIS A L'EPREUVE DE LA COVID-19**

**Professeur EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith (dir.)**

Le Coronavirus, communément appelé la COVID-19, est une pandémie transmise par un tueur silencieux qui bouleverse et pétrifie le monde, remet en cause les certitudes et provoque son lot de malheurs. Après l'émotion suscitée par ce virus et la gestion de l'urgence planétaire, voici venu le temps de la réflexion.

La République du Congo n'est pas épargnée par cette pandémie qui affecte de nombreuses personnes et ébranle l'ordre juridique national. En effet, celui-ci est mis à rude épreuve et, l'État se trouve contraint de réagir au plus haut niveau. L'implication directe du Président de la République se manifeste notamment, par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire ainsi que par l'adoption de multiples décisions, mises en œuvre par le Gouvernement, le secteur privé, la société civile et l'ensemble de la société.

Les décisions prises par les pouvoirs publics produisent des conséquences directes sur le fonctionnement des institutions tant publiques que privées. Désormais, le Conseil des ministres et les conférences internationales s'organisent au moyen de visioconférences, permettant ainsi de vivifier les multiples applications de l'intelligence artificielle et, d'observer les mesures barrières.

La présente réflexion est organisée par le Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) de la Faculté de Droit, de l'université Marien Ngouabi, afin d'examiner la riposte de l'ordre juridique congolais à cette pandémie. C'est ainsi que, de façon spécifique, seront abordés les aspects juridiques, politiques et sociaux de la lutte contre le COVID-19 en République du Congo.

La présente réflexion observera une approche multidisciplinaire, eu égard aux objets identifiés. C'est ainsi que dans le respect de la méthode juridique, les approches positiviste, sociologique, empirique et comparative seront suivies par les différentes contributions.

Cinq thèmes seront successivement étudiés dans ce numéro spécial des Annales de l'Université Marien NGOUABI, dans sa Section Sciences juridiques et Politiques. Il s'agit de: la réaction juridique à la COVID-19 ; la réaction politique à la COVID-19 ; la réaction sociale à la COVID-19 et, le droit à la dignité des victimes de la COVID-19.

D'abord, la réaction juridique de la République du Congo s'est notamment traduite par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire (BOUMAKANI Benjamin) qui a conduit à l'adoption d'une législation spécifique et de multiples textes réglementaires (BANGO Ange et NZAOU-MOYEN GNIA- NGAMA). Mais, la persistance de la COVID-19 oblige le Gouvernement à décider de plusieurs prorogations (BININGA Aimé Ange Wilfrid).

Les conséquences juridiques et institutionnelles de cet état d'exception se manifestent particulièrement sur les droits et libertés fondamentales (MEBIAMA Guy Jean Clément) et, sur le fonctionnement du Parlement dont la constitutionnalité des sessions restreintes (PAYIMA LOMBOBO Herrisonne) a été soumise à la Cour constitutionnelle (ANDZOKA ATSIMOU Séverin).

Ensuite, la réaction politique consiste essentiellement, d'une part, pour le Gouvernement congolais à instituer la continuité pédagogique et à organiser, selon des modalités particulières, les examens d'État (MAKOSSO Anatole Collinet). De même que, de façon proactive, la coopération internationale et institutionnelle se trouve mobilisée (ADOUA MBONGO Sydney Aubrey). D'autre part, le Parlement n'hésite pas, au regard de ces circonstances exceptionnelles, à accentuer le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale, en privilégiant les questions au Gouvernement et l'audition des Ministres en commission (MOUSSOUNDA MOUTOUNA Stelphin). Par ailleurs, le droit comparé nous renseigne, qu'en France, le Gouvernement recourt à une gestion administrative spécifique de la crise sanitaire (NGAMPIO OBÉLÉ-BÉLÉ Urbain).

Enfin, la réaction sociale caractérise, en premier lieu, la protection des salariés dont les droits sont mis à rude épreuve (ONDZE Stani). En second lieu, elle concerne les personnes malades de la COVID-19. Ceux-ci affirment leur droit d'accès aux médicaments et, particulièrement au vaccin, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (LEKEBE OMOUALI Jospin).

En définitive, l'ordre juridique congolais se trouve ébranlé par la COVID-19. Cette pandémie nous rappelle, ainsi que le disait Socrate, que la santé est pour l'Homme le plus précieux des biens. Mais, une fois la personne décédée, la personnalité juridique cesse, selon le droit positif et, le corps n'est plus qu'un simple objet, certes, *sui generis*, soumis à statut juridique singulier discutable (EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith).

Telle est la modeste contribution des membres du Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) à la construction de l'Édifice.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2020

Professeur **EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith**  
Maître de conférences Agrégée  
Chef du Département des masters et des Formations doctorales  
Coordonnatrice du Laboratoire de Droit et de Science politique  
(LADSP)  
Faculté de Droit,  
Université Marien NGOUABI



## **LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA CRISE SANITAIRE EN FRANCE**

## **ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF THE HEALTH CRISIS IN FRANCE**

*NGAMPIO-OBELE-BELE U.*

*Aix-Marseilles Université*  
*Centre de recherches Administratives, EA893,*  
*Aix-en-Provence*  
*République de la France*

---

### **RESUME**

*L'imprévisibilité de la COVID-19 justifie les mesures d'urgences prises, aux niveaux national et local, en France. La complexité de la gestion de la crise sanitaire se manifeste notamment, par l'intervention de plusieurs autorités administratives et par l'adoption d'une pluralité de texte. Diversement appréciée, l'action des pouvoirs publics est à l'origine d'un contentieux nourri qui fustige les insuffisances ou les lacunes de l'administration.*

---

**Mots-clés** : *Autorités administratives - Pouvoir réglementaire - Contentieux administratif.*

---

### **ABSTRACT**

*The unpredictability of COVID-19 justifies the emergency measures taken, at national and local levels, in France. The complexity of managing the health crisis is manifested in particular by the intervention of several administrative authorities and by the adoption of a plurality of texts. Various appraisals, the action of the public authorities is at the origin of a litigation which criticizes the inadequacies or the shortcomings of the administration*

---

**Keywords** : *Administrative authorities - Regulatory power - Administrative litigation.*

---

La crise sanitaire en France a fait intervenir une diversité d'autorités administratives. Elle est gérée par les autorités administratives tant sur le plan national que sur le plan local. A la différence d'autres épidémies, la crise sanitaire relative au coronavirus est considérée comme étant une crise brutale, inédite et grave. En d'autres termes, « La notion de crise évoque généralement un phénomène soudain et brutal, qui bouleverse l'ordre habituel des choses, provoque un grand dérangement, mais pour une brève durée »<sup>1</sup>. Pour de nombreux Etats y compris la France, cette crise sanitaire est imprévisible.

L'histoire nous enseigne que « les crises les plus graves sont généralement imprévisibles, de sorte que les règles destinées à les maîtriser se révèlent insuffisantes et qu'il faut en imaginer d'autres »<sup>2</sup>. L'imprévisibilité est pour les pouvoirs publics un défi difficile à relever. En effet, comment réagir ou agir face à un phénomène imprévisible ? Ce qui est imprévisible, c'est ce qui n'est pas prévu, ce qui surprend, l'inattendu, ce que l'on n'attend pas. Comme le souligne le Professeur Jean-Marie Pontier, « L'imprévisible c'est l'imprévu, l'inattendu, le surprenant, c'est parfois l'inconnaissable, ce peut être l'impensable. Est imprévu ce qui n'a pas été prévu, est imprévisible ce qui ne pouvait être prévu au moment où l'événement s'est produit »<sup>3</sup>.

Il convient également de préciser que l'histoire des crises sanitaires est très

lointaine. Elle remonte à des siècles<sup>4</sup>. La société humaine a toujours eu à faire face à de nombreuses épidémies<sup>5</sup>, la peste, le choléra, la grippe asiatique, la grippe espagnole, la grippe aviaire, le virus Ebola etc. Cependant toutes ces épidémies n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

La crise sanitaire relative au covid-19 a été qualifiée d'urgence sanitaire<sup>6</sup>, un état d'urgence sanitaire a été déclaré sur le territoire français<sup>7</sup>. Cet état d'urgence sanitaire a rendu nécessaire l'action des pouvoirs publics, plus précisément celle des autorités administratives<sup>8</sup>. Mais qu'est-ce qu'une urgence sanitaire ? Il s'agit d'une situation sanitaire grave qui risque de mettre en péril la santé de la population humaine. Pour le Professeur Didier Truchet, « l'urgence sanitaire désigne une situation de menace grave pour la santé de la population qui appelle des mesures immédiates et des moyens exceptionnels »<sup>9</sup>. Les pouvoirs publics peuvent et doivent, en cas d'urgence, prendre des mesures exceptionnelles. L'urgence nécessite une action rapide et efficace des pouvoirs publics.

Traditionnellement, les Etats adoptent des politiques de prévention. La prévention a toujours fait partie de l'action des pouvoirs publics. Elle a toujours été au « cœur » des politiques publiques. Plus précisément, « l'objectif de prévention traduit la singularité de l'action

1 J. Mourgeon, « Les crises et les libertés publiques », *Pouvoirs*, n°10, 1979, p. 43.

2 G. Braibant, « L'Etat face aux crises », *Pouvoirs*, n°10, 1979, p. 9.

3 J.-M. Pontier, « L'imprévisibilité », *RDP*, 1986, p. 7.

4 P. Bourdon, « La gestion des crises sanitaires et des catastrophes environnementales », *RDSS*, 2019, p. 119.

5 D. Thierry, « La communauté internationale face à l'épidémie liée au virus Ebola : les difficultés à tirer les leçons de l'histoire », *RDSS*, 2015, p. 471.

6 X. Dupré de Boulois, « Éloge d'un état d'urgence sanitaire en « co-construction », -.CSP, art. L. 3131-12 et s. », *JCP G*, n°20-21, 18 mai 2020, 622.

7 Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, *JORF*, 24 mars 2020 ; Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, *JORF*, n°0116 du 12 mai 2020.

8 J.-F. Druelle, « Etat d'urgence sanitaire », *Droit pénal*, n°4, avril 2020, comm. 78.

9 D. Truchet, « L'urgence sanitaire », *RDSS*, 2007, p. 411.

administrative »<sup>10</sup>. La planification a été aussi à un moment de l'histoire française une priorité pour les pouvoirs publics<sup>11</sup>.

Planifier, c'est aussi prévoir. Prévoir, c'est aussi anticiper. Gouverner, c'est prévoir. Rappelons que « L'idée d'anticiper les événements, de prévoir ce que sera l'action administrative, est relativement récente .... La prévision est devenue un impératif tant pour les personnes publiques que pour les personnes privées et cela pour des raisons de coût et d'efficacité »<sup>12</sup>. En faisant de la prévention, les autorités politiques et administratives cherchent à limiter les conséquences désastreuses d'un phénomène naturel et imprévisible ou encore d'une crise sanitaire<sup>13</sup>.

La crise sanitaire relative au covid-19 a donné lieu à de nombreuses décisions prises par les autorités administratives tant sur le plan national que local. Pour la plupart, ce sont des décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. La gestion d'une crise sanitaire est une tâche

très délicate pour les pouvoirs publics et à plus forte raison pour les autorités administratives. C'est dire que la gestion de la crise sanitaire relative au covid-19 a été très complexe (I), ensuite, les autorités administratives ont rencontré de nombreuses difficultés (II), et enfin, elle a fait l'objet de nombreuses critiques (III).

### I- Une gestion administrative complexe de la crise sanitaire

En France, pour faire face à la crise sanitaire liée au coronavirus, plusieurs décisions administratives ont été prises par les autorités administratives tant sur le plan national que sur le plan local. En sa qualité d'autorité administrative, le premier ministre a donné le « tempo » de l'action administrative au niveau national par toute une série de textes juridiques, notamment par les décrets<sup>14</sup>.

Ensuite, plusieurs arrêtés ont été également pris par les ministres<sup>15</sup>, notamment par le ministre des solidarités et

10 Ch. Testard, « L'anticipation, principe ou défi de l'action administrative », *RFDA*, 2017, p. 303.

11 O. Renaudie, « Les plans nationaux santé-environnement : conciliation ou concurrence entre deux politiques publiques ? », *RDSS*, 2019, p. 23.

12 J.-M. Pontier, « Les instruments prévisionnels non décisionnels de l'action administrative », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 379.

13 J.-M. Pontier, « Prévenir pour se prémunir », *AJDA*, Tribune, 2006, p. 729.

14 Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, 17 mars 2020 ; Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF*, 24 mars 2020 ; Décret n° 2020-548 du 11 mai prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF*, n° 0116 du 12 mai 2020 ; Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF*, n° 0133 du 1 juin 2020 ; Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les

mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF*, n° 0146 du 15 juin 2020. 15 Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, n° 0055 du 5 mars 2020 ; Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, n°0059 du 10 mars 2020 ; Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, 14 mars 2020 ; Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, n°0064 du 15 mars 2020 ; Arrêté du 15 mars complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, n°0065 du 16 mars 2020 ; Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF* du 17 mars 2020 ; Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* du 24 mars 2020.

de la santé, les préfets<sup>16</sup> et les maires pour interdire certaines activités. Des mesures de police administrative ont été prises par les autorités administratives pour limiter la propagation du virus<sup>17</sup>, notamment dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative. Certaines décisions sont prises dans le cadre de la police administrative générale et d'autres dans le cadre de la police administrative spéciale.

La prévention est au « cœur » de la police administrative. C'est pour prévenir les administrés face à certains événements que les autorités administratives prennent des décisions dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative. Le plus souvent, les mesures prises ont pour objectif de prévenir contre des troubles à l'ordre public. Mais, quelles mesures de prévention prendre face à une urgence sanitaire ? Les décisions prises par les autorités administratives pour faire face au covid-19 sont des décisions préventives.

C'est ainsi que, par exemple, toutes les interdictions de circulation, d'accès à des jardins, à des parcs, à des plages, des rassemblements, la fermeture des établissements commerciaux ont fait l'objet des textes juridiques. A l'exception de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, tous ces textes sont des actes administratifs unilatéraux.

L'état d'urgence sanitaire s'est traduit ensuite, par de nombreuses interdictions

administratives. Elles ont eu pour effet de restreindre les droits et libertés fondamentaux<sup>18</sup>, comme l'ont relevé de nombreux auteurs<sup>19</sup>. Dans un Etat de droit, un tel régime est *a priori* difficilement acceptable car « Les libertés dont nous disposons sont le résultat de revendications à l'égard du pouvoir »<sup>20</sup>. C'est pourquoi, toute restriction, toute interdiction à l'exercice d'une liberté fondamentale doit être justifiée. Or, pour les autorités administratives, la meilleure façon de rompre la chaîne de transmission du covid-19, de protéger la population, c'est de limiter les déplacements, les rassemblements, les contacts et la fermeture de nombreux services tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il ne pouvait guère en être autrement. Les décisions administratives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire trouvent nécessairement leur fondement dans une loi<sup>21</sup>. Une base légale était indispensable, surtout en raison de la limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentaux et bien que le ministre de la santé eût pris, avant la publication de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, un arrêté sur la base de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique<sup>22</sup>. Cet article L. 3131-1 du Code de la santé publique dispose : « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques

16 Arrêté n°2020-01-363 du 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes dans le département du Bas-Rhin ; Arrêté du 18 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux dans le département du Morbihan.

17 D. Ronan, « Coronavirus : des libertés en quarantaine ? », *JCP G*, n°13, 30 mars 2020, 372.

18 J. Andriantsimbazovina, « L'état d'urgence sanitaire et les libertés », *Droit de la famille*, n°6, juin 2020, étude 19.

19 D. Ronan, « Coronavirus : des libertés en quarantaine ? », *JCP G*, n°13, 30 mars 2020, 372.

20 J.-M. Pontier, « Droits fondamentaux et libertés publiques », *Les Fondamentaux*, Hachette, 6<sup>e</sup> éd., 2017, p. 5.

21 Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, *JORF*, 24 mars 2020.

22 Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, *JORF*, 16 mars 2020.

courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population... ».

L'état d'urgence sanitaire est un régime d'exception. Et pendant cette période exceptionnelle, l'autorité administrative est autorisée à s'affranchir de la procédure normalement admise pour l'édition des actes administratifs. Cela ne veut pas dire que les décisions prises par les autorités administratives sont illégales. Elles sont prises sous le contrôle du juge administratif qui doit en cas de recours vérifier leur légalité<sup>23</sup>. C'est dire que l'état d'urgence sanitaire ne supprime pas non plus ce qui fonde un Etat de droit, c'est-à-dire la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux. C'est dire que l'état d'urgence sanitaire est placé sous le contrôle strict du juge administratif. Toutes les décisions illégales prises par les autorités administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être sanctionnées par le juge administratif, gardien de la légalité administrative<sup>24</sup>. Il est utile de souligner que, « L'urgence ne peut être une justification arbitraire : le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation conduisant le gouvernement à prendre une disposition spéciale permettant l'entrée en vigueur immédiate d'un texte »<sup>25</sup>. L'autorité administrative ne peut pas se retrancher derrière une urgence sanitaire pour prendre des décisions illégales sous le prétexte de l'état d'urgence, l'action des autorités administratives doit être, par conséquent, une action légale, conforme au droit, à des normes juridiques<sup>26</sup>.

Traditionnellement, l'adoption des décisions administratives suit un formalisme que les autorités administratives sont tenues de respecter<sup>27</sup>. Mais, face à une situation d'urgence, elles sont tenues d'agir vite. Comme le souligne le Professeur Didier Truchet, « l'urgence implique la nécessité d'une action immédiate. On ne peut pas attendre »<sup>28</sup> car il faut impérativement protéger les vies humaines. Bien que certaines décisions aient été prises quelques jours après, l'intervention des pouvoirs publics devenait de plus en plus pressante. Le temps était très court, il fallait prendre de bonnes décisions.

L'état d'urgence sanitaire a nécessité une action rapide de la part des autorités administratives. Lorsque l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, entre la réflexion, la prise de décision et l'application des mesures prises, il y a eu nécessairement un temps. Le temps de la réflexion, le temps des interrogations<sup>29</sup>, le temps de la consultation, le temps de la prise de décision et le temps de l'application des décisions prises. Une crise sanitaire nécessite une intervention rapide des autorités administratives dans un délai relativement court.

L'autorité administrative n'aura plus le temps nécessaire pour bien préparer sa décision. Par exemple, de nombreux maires ont été obligés de publier dans l'urgence des arrêtés pour interdire plusieurs activités de loisirs. Les préfets ont été également obligés de prendre des arrêtés pour interdire certaines activités tout en respectant les décisions prises au niveau national par le premier ministre et par les membres du gouvernement. Face à une situation

23 B. Guillaumin, « L'état d'urgence sanitaire : de l'empirisme avant toute chose », *JCP A*, n°17, 27 avril 2020, 3132.

24 J. Rivero, « Le juge administratif : gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ? », in Mél. Marcel Waline, *Le juge et le droit public*, T II, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 701.

25 P. Delvolvé, « L'entrée en vigueur des actes administratifs », *RFDA*, 2016, p. 50.

26 J.-E. Gicquel, « Covid-19 : crise sanitaire et crise des normes », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 719.

27 H. Pauliat, « Le formalisme des décisions administratives », *JCP A*, n°23, 8 juin 2020, 2162.

28 D. Truchet, « L'urgence sanitaire », *RDSS*, 2007, p. 411.

29 J.-M. Pontier, « La décentralisation et le temps », *RDJ*, n°5, 1991, p. 1224.

d'urgence comme celle liée à la crise sanitaire, l'intervention ou encore l'action de l'autorité administrative doit être rapide et surtout raisonnable. Pour une autorité administrative, la première question, la plus redoutable, est celle de savoir, quelle est la décision qui doit être prise. Quelle est la bonne décision pour faire face à la crise sanitaire ? L'inaction des autorités administratives peut être une lourde conséquence. Et, les administrés n'apprécieront guère l'inaction des autorités administratives et même politiques.

Comme nous l'avons souligné précédemment, la gestion de la crise sanitaire a fait intervenir plusieurs autorités administratives. Nous pouvons dire que toutes les autorités administratives ont été concernées, du Premier ministre aux élus locaux, en passant par les différents ministres et les préfets. Les décisions administratives prises par les différentes autorités administratives l'ont-elles été à temps ?

Le point positif, s'agissant de la gestion de la crise sanitaire, c'est surtout le fait que les décisions administratives prises dans le cadre de cette crise sanitaire grave et inédite ont permis de limiter la propagation du virus. En d'autres termes, elles ont pu épargner les vies humaines. C'est une très bonne chose. Toutefois, les autorités administratives ont été confrontées à de nombreuses difficultés pour gérer cette crise sanitaire

## **II-Les difficultés rencontrées dans la gestion administrative de la crise sanitaire**

Plusieurs séries d'interrogations ont pu faire douter les citoyens et surtout les administrés de la capacité des autorités administratives à bien gérer la crise sanitaire tant sur le plan national que sur le plan local. Les critiques ont plus porté sur les prestations offertes par l'Etat pendant la crise sanitaire. L'Etat a-t-il été efficace pour

gérer la crise sanitaire ? Plusieurs manquements ont été relevés. L'absence de tests, le manque de matériel pour protéger le personnel soignant, la population, le manque de gel hydroalcoolique etc.

Le moment pour juger de l'efficacité des décisions administratives prises pendant la gestion de la crise sanitaire arrivera certainement. Quels sont les critères permettant d'évaluer cette efficacité ? Nous estimons que l'efficacité des décisions administratives prises pendant la crise sanitaire ne peut être évaluée qu'à partir des résultats obtenus dans la protection de la population. Ce qui nous intéresse, c'est surtout de vérifier si les décisions prises par les différentes autorités administratives pendant la crise sanitaire ont réellement permis de limiter la propagation du virus. Il en va aussi de la légitimité de l'administration et surtout de son action. En effet, sa légitimité dans la gestion de la crise sanitaire relative au covid-19 dépend aussi de l'efficacité de son action, c'est-à-dire des décisions prises par les différentes autorités administratives tant sur le plan national que sur le plan local. La rupture de la chaîne de transmission du virus peut être considérée comme un indice pertinent pour juger de l'efficacité des décisions administratives prises par le premier ministre, les ministres, les préfets et les maires. Il est certain que si les autorités administratives n'avaient pas pris toutes les décisions nécessaires pour protéger les administrés face au covid-19, le nombre de personnes contaminées aurait augmenté d'une façon exponentielle.

Toutes les décisions prises par les autorités administratives relatives au confinement, à l'interdiction de circulation, à l'accès aux plages, à l'accès aux jardins publics ont incontestablement permis de limiter les contaminations. Plusieurs vies ont été sauvées grâce à toutes ces mesures exceptionnelles prises par les autorités

administratives<sup>30</sup>. Pour les différentes autorités administratives, la tâche n'était pas facile en raison de l'urgence. Qu'il s'agisse du premier ministre, des ministres, des préfets et des maires, il fallait faire vite. Les élus locaux ont également joué un rôle non négligeable pendant la crise sanitaire<sup>31</sup>. Les maires ont pris plusieurs arrêtés dans le cadre de leur pouvoir de police administrative pour faire face à l'épidémie du covid-19<sup>32</sup>. Pour certains administrés, les décisions prises par les autorités administratives pour gérer la crise sanitaire sont bonnes. Pour d'autres, elles ne le sont pas. Par exemple, sur le plan local, pour certains administrés, les maires ont pu prendre à temps les décisions qu'il fallait pour les protéger contre ce virus<sup>33</sup>. Certains maires sont allés encore plus loin en instaurant le couvre-feu pour limiter les déplacements. Mais, d'une manière générale, les administrés ont beaucoup plus adressé leurs réponses à l'Etat, c'est-à-dire à l'administration centrale qu'aux administrations déconcentrées et décentralisées. Par exemple, de nombreux recours devant le juge des référés libérés ont porté sur la carence de l'Etat dans la protection des administrés, des agents et des détenus.

### III- Une gestion administrative de la crise sanitaire très critiquée

D'une manière générale, plusieurs questions se posent à propos de la gestion de la crise sanitaire en France. Une commission d'enquête parlementaire a même été mise en place pour faire un bilan sur la gestion de la crise sanitaire. Pour de nombreux français, la gestion de la crise sanitaire n'a pas été bonne. Les décisions prises par les autorités administratives françaises ont-elles suffi à rompre la chaîne

de contamination ? N'y a-t-il pas eu carence des autorités administratives dans la gestion de cette crise sanitaire ?

La gestion de la crise sanitaire a donné lieu à de nombreuses critiques, qui touchent principalement à la question de la prévention. Il est reproché à l'Etat son manque d'anticipation, comme l'attestent la distribution très tardive des masques et des gels hydroalcooliques et le manque de médicaments. En matière de gestion de la crise sanitaire, bon nombre de décisions ont été prises au nom de l'Etat par les préfets. Si la majorité des décisions administratives pour gérer la crise sanitaire ont été prises par les autorités administratives centrales, notamment par le premier ministre, le ministre de la santé, le ministre de l'intérieur et d'autres ministres, au niveau local les préfets et les maires n'étaient pas absents de la gestion de la crise sanitaire. Ils ont été les interlocuteurs privilégiés de la politique nationale en matière de gestion de la crise sanitaire. Pour de nombreux administrés, les autorités administratives et politiques n'ont pas été à la hauteur pour limiter les conséquences désastreuses de cette crise sanitaire. L'Etat a l'obligation de préparer et de répondre par tous les moyens nécessaires aux alertes et aux crises sanitaires. La gestion de la crise sanitaire relative au covid-19 donnera lieu à un contentieux très riche devant le juge administratif en matière de responsabilité. A qui doit incomber la responsabilité ? A l'Etat seul ? Certes, il est le garant de la santé de la population, ainsi que cela ressort de l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique précise que « La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat ».

Traditionnellement, la carence de l'administration est le plus souvent

30 P. Lignières, « Faire mieux la prochaine fois. -- Comment les juristes peuvent-ils contribuer à lutter contre la crise sanitaire ? », *Droit administratif*, n°7, Juillet 2020, Repère 7.

31 R. Jaidane, « Le maire, acteur local majeur dans la lutte contre le Covid-19 », *JCPA*, n°17, 27 avril 2020, 3233.

32 S. Renard, « Coronavirus, urgence sanitaire et police locale », *AJCT*, 2020, p. 112.

33 G. Le Chatelier, « Les pouvoirs de police du maire aux temps du covid-19 », *AJCT*, 2020, p. 250.

sanctionnée par le juge administratif. Lorsque l'administration n'a pas agi ou encore lorsqu'elle s'est abstenue d'agir pour diverses raisons, sa responsabilité peut être mise en cause par le juge administratif. Comme le rappelle Mattias Guyomar, « La mise en cause d'une personne publique en tant qu'elle n'a pas agi remonte à l'origine du contentieux administratif »<sup>34</sup>. Dans le domaine de la santé, la jurisprudence administrative en matière de responsabilité est très riche. Généralement, « la responsabilité sanitaire tend à réparer des dommages causés aux personnes... »<sup>35</sup>.

S'agissant de la gestion de la crise sanitaire, ce qui est reproché à l'Etat (peu aux collectivités territoriales), c'est le manque de réaction, l'inaction, l'absence de mesures préventives. C'est surtout le fait pour les autorités administratives de ne pas avoir pris à temps des mesures nécessaires pour protéger la population. En d'autres termes, « Il serait reproché à l'Etat un manque de précaution et/ou de prévention pour ne pas avoir constitué de stocks suffisants, en temps normal, afin de prévenir un risque de rupture de mise à disposition des masques. La carence pourrait porter sur la gestion du début de crise, les pouvoirs publics ayant trop attendu pour passer une commande de masques et augmenter les stocks dans l'urgence... »<sup>36</sup>. Ce retard ou encore cette inaction de la part des autorités administratives dans la prise des mesures protectrices de la population peut être considérée par le juge administratif comme une carence fautive, donc, susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat et « la responsabilité de la puissance publique

susceptible d'être mise en cause devrait d'abord être celle de l'Etat »<sup>37</sup>.

Il convient de préciser que, « La responsabilité du fait de l'urgence sanitaire incombe à l'Etat. Elle peut être engagée soit par l'absence de mesures adéquates ou leur insuffisance, soit par leur caractère excessif au regard des circonstances »<sup>38</sup> mais il appartient aux requérants d'apporter la preuve de la carence de l'administration dans la gestion de la crise sanitaire.

Toute carence de l'administration pendant la gestion de la crise sanitaire relative au covid-19 n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Le juge administratif appréciera au cas par cas. Si carence il y a, il doit y avoir une échelle de responsabilité à des degrés très divers. La responsabilité des autorités administratives centrales peut être engagée s'il y a eu carence dans la gestion de la crise sanitaire. De même, la responsabilité des autorités administratives décentralisées peut également être engagée s'il s'avère que les décisions prises n'ont pas permis de rompre la chaîne de transmission du covid-19. En d'autres termes, la carence des autorités administratives décentralisées est susceptible d'être mise en cause devant le juge administratif.

Par exemple, « la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale afin de garantir la santé publique est de nature à engager la responsabilité de la commune sur le fondement de la faute simple »<sup>39</sup>. L'inaction est source de responsabilité : « la puissance publique peut également voir sa responsabilité engagée à

34 M. Guyomar, « La responsabilité de la puissance publique pour carence », Les Cahiers de la fonction publique, décembre 2009, p. 11.

35 M. Deguergue, « Responsabilité sanitaire et responsabilité environnementale », *RDSS*, 2019, p. 139.

36 A. Jacquemet-Gauché, « Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'Etat ? », *JCP G*, n°13, 30 mars 2020, 370.

37 S. du Puy-Montbrun, « Crise sanitaire du Covid-19 et responsabilité administrative », *JCPA*, n°20, 18 mai 2020, 2149.

38 D. Truchet, op. cit., p. 411.

39 R. Jaidane, « Le maire, acteur local majeur dans la lutte contre le Covid-19 », *JCPA*, n°17, 27 avril 2020, 3233.

raison de ce qu'elle n'a pas fait. En d'autres termes, sa carence peut justifier une demande d'indemnisation »<sup>40</sup>.

En 1948, à propos de la fièvre typhoïde, le Conseil d'Etat avait jugé que « la commune était en partie responsable d'une épidémie de fièvre typhoïde en raison de l'imprudence dont elle avait fait preuve en sa qualité d'autorité concédante et à raison de la qualité de son maire en tant qu'autorité investie de pouvoirs de police, en négligeant de prendre des mesures propres à remédier à différentes causes de danger pour la santé publique existant dans la commune »<sup>41</sup>.

Toutefois, le juge administratif prend en considération les difficultés rencontrées par l'administration pour prendre des décisions nécessitées par l'état d'urgence sanitaire. Il peut arriver que le juge estime qu'en raison des circonstances exceptionnelles l'inaction ou encore la carence de l'administration ne constitue pas une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Il appartiendra à la victime de la crise sanitaire d'apporter la preuve d'un préjudice et surtout du « lien de causalité entre celui-ci et la carence »<sup>42</sup>. S'il n'y a pas de lien direct entre le préjudice et le fait dommageable, la personne qui s'estime victime de la crise sanitaire ne pourra pas obtenir du juge administratif une quelconque réparation. L'administration peut mettre en avant les données scientifiques qui n'étaient ni claires, ni fiables, c'est-à-dire, le fait que les scientifiques n'étaient pas unanimes ni sur

le traitement ni sur les causes de cette épidémie. En revanche, il est peut-être possible pour les victimes de cette crise sanitaire d'invoquer la carence de l'administration devant le juge administratif pour n'avoir pas distribué les masques à temps.

Si sur le plan du référé-liberté<sup>43</sup>, la bataille semble être perdue<sup>44</sup>, s'agissant de la carence dans les établissements pénitentiaires, les actions visant à mettre en cause la responsabilité de l'administration pour carence dans les établissements publics de santé devant le juge du fond ne manqueront certainement pas dans les jours à venir.

Le juge administratif peut prendre en considération « les difficultés exceptionnelles auxquelles l'administration doit faire face pour alléger ses obligations »<sup>45</sup>. Les circonstances dans lesquelles l'action de l'administration a été menée peuvent atténuer sa responsabilité. La crise sanitaire liée au coronavirus a déjà donné lieu à de nombreux recours devant le juge administratif<sup>46</sup>. Les décisions administratives prises au niveau local par les autorités administratives déconcentrées et décentralisées l'ont été dans l'intérêt des administrés, c'est-à-dire de la population. Toutefois, leur carence ou encore leur inaction peut donner lieu à une action devant le juge pénal<sup>47</sup>. La démonstration de la constitution de l'infraction pénale commise par les élus locaux ne sera certainement pas une chose aisée pour les victimes.

40 M. Guyomar, op. cit., p. 12.

41 CE, 13 février 1948, Compagnie générale des Eaux c/ Commune de Caluire-Et-Cuire, n°71155, *Rec.*, p. 80.

42 A. Jacquemet-Gauché, « Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'Etat ? », *JCP G*, n°13, 30 mars 2020, 370.

43 J. Schmitz, « Le juge administratif des référés dans l'urgence sanitaire des prisons. Exercice d'un droit de retrait ou démission ? », *AJDA*, 2020, p. 1298.

44 H. Pauliat, « Conditions de détention en état d'urgence sanitaire : pas de carence de l'Etat », *JCP A*, n°19, 20 avril 2020, 2125.

45 A. Mathiot, « La théorie des circonstances exceptionnelles », in *L'évolution du droit public, Etudes offertes à Achille Mestre*, Sirey, 1956, p. 423.

46 B. Bonnet, « Le Conseil d'Etat et le covid-19.- Quand le Conseil d'Etat porte l'Etat de droit sur ses épaules », *JCP G*, n°22, 1<sup>er</sup> juin 2020, p. 656.

47 R. Mésa, « La responsabilité pénale du maire en cas de menace sanitaire », *JCP A*, n°24, 15 juin 2020, 2172.

S'agissant plus précisément de la carence de l'Etat dans la gestion de la crise sanitaire, dans plusieurs ordonnances, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que celui-ci n'avait pas manqué à ses obligations. A propos de la situation des détenus dans les établissements pénitentiaires pendant la crise sanitaire, le juge des référés du Conseil d'Etat a, dans son ordonnance du 8 avril 2020, rappelé qu'« *Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, (...), de prendre les mesures propres à protéger leur vie, leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant (...). Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie de personnes, les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant ou conduit à ce qu'elles soient privées, de manière caractérisée, des traitements et des soins appropriés à leur état de santé portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, (...), le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-3, prescrire, (...), les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence* ».

Dans la présente ordonnance, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que « les mesures prises pour garantir, pendant l'état d'urgence sanitaire, le maintien, d'une part, des liens familiaux et personnels des personnes détenues et, d'autre part, des échanges entre ces dernières et leurs avocats ne révèlent pas, en l'état de l'instruction (...), de carence de l'autorité publique portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées »<sup>48</sup>. Ensuite, dans une ordonnance rendue le 15 avril 2020, le juge des référés du Conseil

d'Etat a estimé que la prise en charge des malades du covid-19 dans les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne caractérisait aucune carence de l'Etat »<sup>49</sup>. Enfin, dans son ordonnance du 20 avril 2020, Protection des avocats, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que « l'absence de distribution de matériels de protection aux avocats ne révèle pas une carence de l'Etat portant, de manière caractérisée, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales »<sup>50</sup>.

## CONCLUSION

En définitive, en France, la crise sanitaire relative au covid-19 a incité les autorités administratives à prendre plusieurs décisions pour protéger la population. L'action des autorités administratives s'est traduite par l'adoption des mesures exceptionnelles. S'il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de la gestion de cette crise sanitaire, de nombreuses questions demeurent encore sans réponses sur l'action des autorités administratives. Une chose est certaine, il y aura d'autres recours devant le juge administratif pour carence de l'Etat dans la gestion de cette crise sanitaire. De nombreuses autorités administratives seront amenées à s'expliquer sur la gestion de cette crise sanitaire brutale et inédite. Il convient de souligner qu'il y aura certainement des recours sur d'autres fondements que la carence.

48 CE, 8 avril 2020, n°439827, inédit.

49 CE, ord., 15 avril 2020, n°439910, Association coronavirus et autres.

50 CE, ord., 20 avril 2020, n°439983, n°440008, Ordre des avocats du barreau de Marseille et de Paris.

## ANNEXES

### TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA COVID-19

#### DECRETS

- 1- Décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une Task Force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 26 mars 2020, n° 13, p. 319.
- 2- Décret n° 2020-63 du 23 mars 2020 portant réglementation de la gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19, JORC du jeudi 2 avril 2020, n° 14, p. 340.
- 3- Décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 594.
- 4- Décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 596.
- 5- Décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 597.
- 6- Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 7- Décret n° 2020-99 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 8- Décret n° 2020-100 portant organisation du service public pendant la période du confinement, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 364.
- 9- Décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 385.
- 10- 10 - Décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 23 avril 2020, n° 17, p. 402.
- 11- Décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 383.
- 12- Décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 30 avril 2020, n° 18-2020, p. 431.
- 13- 13 - Décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 14 mai 2020, n° 19-2020, p. 442.
- 14- Décret n° 2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 468.
- 15- Décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 4 juin 2020, n° 22-2020, p. 478.
- 16- Décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 519.
- 17- Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 520.

- 18- Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 25 juin 2020, n° 25-2020, p. 534.
- 19- Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 551.
- 20- Décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 615.
- 21- Décret n° 2020-203 du 9 juillet 2020 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 616.
- 22- Décret n°2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

## ARRETES

- 1- Arrêté n° 5472 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 366.
- 2- Arrêté n° 5474 du 8 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 5472 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 384.
- 3- Arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16-2020, p. 386.
- 4- Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 459.
- 5- Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 6- Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 7- Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 469.
- 8- Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 469.
- 9- Arrêté n° 5800 du 27 mai 2020 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 467.
- 10- Arrêté n° 6145 du 8 juin 2020 instituant un comité pluri-acteurs chargé de la certification des données issues de l'identification et de l'enregistrement des ménages vulnérables par les autorités locales, JORC du jeudi 11 juin 2020, n° 23-2020, p. 507.
- 11- Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 12- Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 13- Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 553.
- 14- Arrêté n° 7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 23 juillet 2020, n° 29, p. 643.

## **CIRCULAIRES**

- 1- Circulaire n°00022/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux voyageurs désirant se rendre à l'étranger du 24 aout 2020.
- 2- Circulaire n°00023/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires pour les passagers entrant sur le territoire congolais du 24 aout 2020.
- 3- Circulaire n°00024/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires particulières sur le rapatriement des dépouilles mortelles du 24 aout 2020.